

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1127-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Gilbert comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Gilbert, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 135 617 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Marcel Gilbert, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34909

Gouvernement du Québec

### Décret 1128-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Maurice Latulippe comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Jean Maurice Latulippe, directeur des politiques du secteur municipal au ministère de l'Environnement, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 94 870 \$, à compter du 2 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à Me Jean

Maurice Latulippe, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34910

Gouvernement du Québec

### Décret 1130-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le règlement 00-061 de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que le règlement, même s'il décrète un emprunt, n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Montréal a adopté le 18 avril 2000 le règlement 00-061 afin de conclure une convention avec Hydro-Québec concernant le projet de construction par la société d'état d'un lien d'alimentation sous-fluvial entre le poste Marie-Victorin, situé à l'entrée du pont Jacques-Cartier, à Longueuil, et le point d'entrée de La Ronde du parc des Îles (Jean-Drapeau);

ATTENDU QUE dans cette convention la ville s'engage à contribuer au projet pour un montant de 1 950 000 \$ soit moins de 50 % du coût total du projet évalué à 5 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 00-061 de la Ville de Montréal soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34911